

## CONVENTION N° .../...

### CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI ECOLOGIQUE DES MESURES COMPENSATOIRES SOUMISES A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DEFINIES PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

#### AMENAGEMENTS POUR L'AMELIORATION DES ACCES AUTOROUTIERS – AGGLOMERATION DES 3 FRONTIERES (OPERATION 5A3F)

- Vu les articles L110-1 et 163-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 30 juin 2023 portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'opération d'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue, dite opération 5A3F, ci-après « l'arrêté préfectoral »,
- Vu la délibération n°CP-2023-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du ... autorisant le Maire à signer la présente convention,

Entre les soussignées :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Ville de Mulhouse** représentée par Madame Michèle LUTZ, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignées par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

La Collectivité européenne d'Alsace a pour projet de procéder à la réalisation des aménagements destinés à améliorer les accès autoroutiers (A 35) de l'agglomération des Trois Frontières (dit « opération 5A3F ») sur les bans communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE, dont les principaux objectifs consistent à sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, à améliorer les conditions de circulation et à prendre en compte les développements urbains liés au projet « Euro3Lys ». L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'A35, les échangeurs n°36, n°37 et la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclables.

L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à SAINT-LOUIS et HESINGUE a été délivré le 30 juin 2023 à la Collectivité européenne d'Alsace. Cet arrêté, d'une part, fixe la liste des espèces de flore et de faune protégées au titre du Code de l'environnement impactées par la réalisation des travaux et par la présence et le fonctionnement des nouveaux aménagements, et, d'autre part, fixe la liste des mesures de compensation environnementales dont la mise en œuvre est prescrite, au titre du principe « éviter, réduire, compenser » défini au 2° du II de l'article L.110-1 du code précité, pour garantir l'équivalence écologique entre les atteintes à l'environnement occasionnées par l'opération et les améliorations apportées aux milieux naturels concernés.

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, est responsable de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de création, de maintien, d'entretien et de suivi de ces mesures.

A ce titre, en partenariat avec le Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace, le Département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a, dès 2019, anticipé la mise en œuvre de certaines mesures de compensation liées à l'opération 5A3F en finançant notamment le projet de renaturation de la friche urbaine issue des anciens jardins familiaux de la Ville de Mulhouse (ci-après « le site »), par deux tranches de travaux respectivement réalisées en 2019 et 2020 à hauteur de 41 667 € et de 50 000 €.

La renaturation du site, propriété de la Ville de Mulhouse, s'est effectuée par reprofilage du sol, création de zones humides (1,55 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (1,57 ha), prairies (0,9 ha), pelouses sèches (1,34 ha) et arbres fruitiers.

Cet aménagement a été présenté par la Collectivité européenne d'Alsace dans sa demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des aménagements de l'opération 5A3F et a été prescrite par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 en tant que mesure de compensation environnementale à mettre en œuvre et à maintenir pendant une durée de trente ans.

Ainsi, conformément à l'article L 163-2 du Code de l'environnement, une convention doit être conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage soumis à l'obligation de compensation et, la Ville de Mulhouse, propriétaire des terrains d'assiette des anciens jardins familiaux sur lesquels les mesures de compensation environnementales sont mises en œuvre.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la mise à disposition des emprises des anciens jardins familiaux par la Ville de Mulhouse, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, pour la mise en œuvre et le suivi écologique de l'une des mesures de compensation environnementale prescrite par l'arrêté préfectoral au titre de l'opération 5A3F.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise à la disposition de la **Collectivité européenne d'Alsace** des parcelles cadastrées Section IR n°255 et KC n°97, propriétés de la **Ville de MULHOUSE**, à des fins de mise en œuvre des mesures compensatoires, d'entretien et de suivi écologique du site de compensation, incombant à la **Collectivité européenne d'Alsace**, maître d'ouvrage de l'opération des aménagements pour l'amélioration des accès autoroutiers de l'agglomération des trois frontières (opération 5A3F), prescrite par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, conformément au II de l'article L 163-1 du Code de l'environnement et de gestion, par la **Ville de MULHOUSE** de la partie du site lui incombant.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE DE COMPENSATION**

Le site concerné par la mise en œuvre, l'entretien et le suivi écologique des mesures compensatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes, matérialisées sur le plan joint en *annexe 1*, propriété de la **Ville de MULHOUSE** :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Contenance cadastrale totale</b>
MULHOUSE	IR	255	Ville de MULHOUSE	35 501 m2
MULHOUSE	KC	97	Ville de MULHOUSE	30 367 m2

Une partie des terrains est également sur domaine public.

## **ARTICLE 3 - PARTICULARITE DE LA SITUATION JURIDIQUE DES TERRAINS**

Le chemin ensablé est à conserver pour l'accès au public.

Ce chemin est bordé d'une zone de préservation pour éviter la colonisation par la végétation et d'une zone coupe-feu pour prévenir de risque d'incendie des parties boisées du site. Ces zones sont à conserver également.

A noter qu'il existe un projet de passerelle pour connecter le site au quartier de Bourtzwiller.

## **ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DU SITE DE COMPENSATION**

La **Ville** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à occuper les emprises renaturées listées à l'article 2 pour l'entretien et le suivi écologique des mesures compensatoires définies à l'article 5, pendant toute la durée fixée à l'article 10. La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à occuper lesdites emprises de la **Ville** exclusivement pour y assurer la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prendra les emprises dans leur état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre la **Ville** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

## **ARTICLE 5 – DESTINATION DU SITE MIS A DISPOSITION**

1. Gestion actuelle du site :

Le plan actuel de gestion du site est joint en *annexe 2* (cartographie et descriptif des actions engagées dans les espaces), avec les intervenants suivants :

- Ville de Mulhouse
- Rivières de Haute Alsace
- Naturalistes
- Brigades vertes
- TEW et remplaçant à définir

La surface totale est de 85 000 m<sup>2</sup>

## 2. Gestion future du site :

La **Ville** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à confier la gestion du site selon le plan d'actions et de suivi des mesures compensatoire d'Alsace (PASCAL) joint en *annexe 3* à des prestataires extérieurs autres que la **Collectivité européenne d'Alsace**.

L'autorisation d'occuper le site de compensation, domaine privé de la **Ville**, accordée à la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la présente convention, a uniquement vocation à lui permettre d'assurer l'entretien et le suivi écologique des emprises renaturées, conformément au plan joint en *annexe 3* de la présente convention.

C'est pourquoi le site, objet de la présente convention, ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

Les mesures compensatoires environnementales mises sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** et financées par la **Collectivité européenne d'Alsace**, sur le site de compensation correspondent à :

- Des « pelouses maigres à fructifées » sur une superficie de 0,9 ha. ;
- Des « pelouses sèches » sur une superficie totale de 1,34 ha. ;
- Des « boisements » sur une superficie totale de 1,57 ha. ;
- Des « zones humides » sur une superficie totale de 1,55 ha.

L'autorisation d'occuper le site de compensation permet aussi à la **Collectivité européenne d'Alsace**, le cas échéant, de poursuivre les actions de renaturation déjà engagées, voire de les compléter par de nouvelles actions dont la nature serait compatible avec les quatre objectifs listés ci-dessus et, ce, pendant toute la durée fixée à l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 6.1 – Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace**

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage expressément à :

- assurer l'entretien par le Syndicat mixte de l'Ill et par la Ville de Mulhouse et faire assurer le suivi écologique des mesures compensatoires environnementales par un tiers tels que définis dans le plan d'action et de suivi des mesures compensatoires d'Alsace (PASCAL) joint en *annexe 3* ;
- définir le calendrier de suivi et des travaux d'entretien des mesures compensatoires environnementales en accord avec la **Ville** ;

Les années de suivi sont les suivantes :

Années du suivi										
n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+30

- effectuer à ses frais un état des lieux officialisant l'implantation des mesures compensatoires environnementales réalisées par la **Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse et le Syndicat mixte de l'III**;
- prévenir la **Ville** au moins une semaine à l'avance pour la réalisation d'expertises techniques et/ou écologiques et de suivis naturalistes concernant les fonctionnalités des zones humides et la biodiversité ;
- informer la **Ville** des résultats des expertises et des suivis naturalistes réalisés sur les parcelles contractualisées en l'associant au comité de suivi environnemental.

## **Article 6.2 – Obligations de la Ville de Mulhouse**

La **Ville** s'engage expressément, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- autoriser la **Collectivité européenne d'Alsace** ainsi que le **Syndicat mixte de l'III** et tout prestataire mandaté par la Collectivité européenne d'Alsace pour les suivis naturalistes à pénétrer sur le site de compensation pendant toute la durée d'exécution de la convention fixée à l'article 10 ci-dessous pour réaliser ou faire réaliser :
  - o les travaux d'entretien et le suivi des mesures compensatoires environnementales sur les parcelles contractualisées indiqués à l'article 2 ci-avant ;
  - o toutes études, analyses pouvant comprendre la prise d'échantillons, expertises techniques ou scientifiques ainsi que toute opération de contrôle relatif au maintien, l'entretien et le suivi des mesures compensatoires environnementales ;
  - o tous les travaux rendus ultérieurement nécessaires en cas de réparation, remise en état voire de reconstitution de tout ou partie des actions initialement réalisées à titre de mesures compensatoires environnementales, ce qui comprend d'éventuelles nouvelles actions susceptibles de se substituer à celles initialement mises en œuvre, dès lors que ces actions de substitution sont conformes aux dispositions de l'article 5 et au plan d'action et de suivi des mesures compensatoires joint en *annexe 3* ;
- entreprendre les travaux nécessaires à l'entretien des mesures compensatoires environnementales tels que définis dans le plan d'action et de suivi des mesures compensatoires d'Alsace (PASCAL) joint en *annexe 3* pendant toute la durée d'exécution de la présente convention ;
- accepter l'ensemble des mesures compensatoires environnementales réalisées sur les parcelles telles que précisées à l'article 5 ci-avant ;
- informer la **Collectivité européenne d'Alsace** des autorisations en cours d'exécution, précédemment délivrées à des tiers, par la **Ville** sur ces parcelles cadastrées, objet de la présente convention ;
- à ne pas consentir de nouveaux droits à des tiers pouvant porter atteinte au maintien, à l'entretien et à l'évolution des mesures compensatoires environnementales, ainsi qu'à leur suivi.

## **ARTICLE 7 – FINANCEMENT**

Les coûts de gestion sont calculés ainsi, pour un an :

- 700 € pour le fauchage/broyage précoce ;
- 700 € pour le fauchage/broyage tardif ;
- 1600 € pour les broyages réguliers ;

⇒ Soit un montant de 3000 € pour l'entretien de la partie du site gérée par la **Ville de Mulhouse**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à procéder annuellement au versement de la somme de 3000 € pendant une période de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur présentation d'un état des travaux effectués.

La **Ville** sollicitera le paiement par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la **Collectivité européenne d'Alsace** et la dépense sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une révision des coûts pourra être introduite chaque année en fonction des résultats des suivis naturalistes. Une régularisation sera effectuée au bout de la dixième année en fonction des frais effectivement engagés. C'est sur ce nouvel estimatif que les paiements seront effectués sur les années suivantes.

La **Ville de Mulhouse** devra alerter le plus rapidement possible en cas de dérive importante par rapport à l'estimatif.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend à sa charge les suivis naturalistes.

#### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE DESTINATION DU SITE DE COMPENSATION**

Tout changement de destination du site de compensation, à l'initiative de la **Ville** ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DU SITE A UN TIERS**

Dans l'hypothèse où, pendant la durée de la présente convention, la **Ville** souhaiterait transférer à un tiers (ci-après « successeur ») la propriété et/ou la gestion des parcelles cadastrées Section IR n°255 et KC n°97, elle sera tenue d'en informer la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la **Ville** s'engage à prévenir son successeur pressenti de l'existence de la présente convention et à imposer à ce successeur le respect et la reprise par celui-ci des obligations de la **Ville** découlant des dispositions de la présente convention comme condition de conclusion et de réalisation du contrat de vente ou de transfert de gestion à intervenir entre eux, de sorte que le nouveau propriétaire et/ou gestionnaire du site sera tenu de poursuivre les engagements de la **Ville**, en vertu de la présente convention jusqu'à son échéance.

Un avenant à la présente convention sera conclu entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et le successeur de la **Ville**.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2053.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCES - RESPONSABILITE**

**La Collectivité européenne d'Alsace** est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la **Ville** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi écologique des mesures de compensation définies ci-avant par ses personnels, ses préposés, ainsi que ceux des tiers mandatés par la **Collectivité européenne d'Alsace**, tels que les opérateurs de compensation ou des prestataires de travaux ou de services.

C'est pourquoi **la Collectivité européenne d'Alsace** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation du site, documents qui pourront être réclamés par la **Ville** aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes, voir *annexe 5*.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer la **Ville** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire du terrain d'assiette mis à disposition.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois, en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la **Ville**, moyennant un préavis de six mois.

La résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

A l'expiration de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** devra libérer les lieux occupés. La **Ville** reprendra les lieux en l'état.

## **ARTICLE 14 – CESSIBILITE**

La présente convention n'est pas cessible par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

## **ARTICLE 16 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR**

Tous documents (compte rendu du bilan quinquennal, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à la **Collectivité européenne d'Alsace**, Direction des routes, des infrastructures et des mobilités, Pôle travaux neufs, service interlocuteur privilégié.

Pour la Ville de Mulhouse, le service interlocuteur est la Direction Nature et Espaces Verts.

**ARTICLE 17 - ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan actuel de gestion

Annexe 3 : Plan futur de gestion (PASCAL)

Annexe 4 : Etat des lieux des terrains concernés

Annexe 5 : Attestation d'assurance de la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 6 : Autorisations administratives de la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 7 : Détails des coûts de gestion

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**

Le Président

Frédéric BIERRY

**Pour la Ville de Mulhouse**

Le Maire

Michèle LUTZ